



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Direction des Personnels  
Enseignants

Service  
DPE5

Affaire suivie par :  
Fabienne Giora

Téléphone  
05 36 25 71 54

Courriel  
Fabienne.giora@ac-  
toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse



Toulouse, le 08/12/2017

L'Inspecteur d'Académie, directeur académique des  
services de l'éducation nationale de la Haute-  
Garonne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles  
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN

**Objet : Tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle des Professeurs des écoles**

**Références publiées au BO n° 41 du 30 novembre 2017 :**

- arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux modalités et au dépôt des candidatures
- note de service n° 2017-175 du 24 novembre 2017 relatif à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle

**P.J. : annexe 1 : barème des professeurs des écoles**

**Je vous remercie de prendre connaissance des textes cités en référence avant de procéder à votre inscription.**

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) un troisième grade est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la classe exceptionnelle.

A l'issue d'une montée en charge progressive (cf arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017), la classe exceptionnelle représentera 10% de l'effectif total des corps concernés.

Cette première campagne aura un effet rétroactif : **les promotions prononcées à son issue seront effectives au 1<sup>er</sup> septembre 2017.**

## CONDITIONS D'INSCRIPTION



Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents titulaires en activité, en position de détachement ou mis à disposition.

Les conditions d'observation sont fixées au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Ne sont pas promouvables et ne peuvent pas faire acte de candidature :

- les personnels en congé parental ;
- les personnels ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

2/4

**Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.**

### VIVIER 1 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

- **avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**

**ET**

- **justifier, à cette même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières** (définies dans l'arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017).

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire
- affectation dans l'enseignement supérieur, en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs
- directeur d'école ordinaire ou spécialisée ou chargé d'école
- directeur de CIO
- chef de travaux ou DDFPT
- directeur départemental ou régional UNSS
- conseiller pédagogique auprès des IEN du premier degré
- maître formateur
- formateur académique
- référent auprès des élèves en situation de handicap

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en activité ou en détachement, dans un corps enseignant du premier ou du second degré, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et d'innovation, de façon continue ou discontinue.

Seules les années pleines sont retenues.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les agents affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire doivent y avoir exercé effectivement leurs fonctions.

### VIVIER 2 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : **avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**

## MODALITES D'INSCRIPTION



### VIVIER 1 :

L'INSCRIPTION EST OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNELS ELIGIBLES AU VIVIER 1.

3/4

**Le serveur sera ouvert du vendredi 8 au vendredi 22 décembre 2017.**

L'inscription se réalise par le biais de l'application IPROF accessible comme suit :

Connexion à l'adresse : <https://si1d.ac-toulouse.fr>

**Une fois identifié sur l'écran d'accueil** (le compte utilisateur est renseigné par la saisie de l'initiale du prénom suivie des lettres du nom et le mot de passe est celui utilisé pour la messagerie académique ou, à défaut, le NUMEN), **choisissez dans le menu de gauche "Gestion des personnels" :**

 **Gestion des personnels**

**Dans la partie centrale, choisissez l'accès "I-Prof " :**

 **I-Prof Assistant Carrière**  
**I-Prof Enseignant**

Cliquer sur l'onglet « **Les services** » puis accéder à la campagne considérée et remplir le formulaire d'inscription précisant les fonctions éligibles exercées, leur période et leur durée.

**Aucune candidature au titre du VIVIER 1 ne sera prise en compte en l'absence de cette inscription dématérialisée.**

A la fermeture du serveur, les services départementaux vérifieront la recevabilité des candidatures et **demandent, en tant que de besoin, les pièces justifiant l'exercice des fonctions déclarées.**

**Je vous rappelle que la charge de la preuve de ces fonctions/affectations revient à l'agent qui s'est porté candidat : aucune recherche ne sera effectuée par le service gestionnaire.**

### VIVIER 2 :

Aucune procédure d'inscription n'est requise, les agents éligibles au titre de ce vivier verront leur dossier examiné d'office.

**A tous les agents : il est fortement conseillé de compléter et d'enrichir le CV sur IPROF, CV qui constituera le dossier de promotion.**

## EXAMEN DES DOSSIERS



Après clôture du serveur d'inscription et vérification de la recevabilité des candidatures, les dossiers de promotion seront transmis, via l'application IPROF, aux inspecteurs de l'éducation nationale

Pour les professeurs des écoles affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, la transmission sera faite à l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions. .

4/4

Une appréciation qualitative littéraire portant sur le parcours et la valeur professionnelle sera exprimée sur le dossier de chaque agent.

Ces avis seront consultables avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale qui sera réunie dans le courant du mois de février 2018.

Ces avis fonderont l'appréciation qualitative « IA-DASEN », seul barémé.

**Jacques Caillaut**